

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018- 148

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 19 décembre 2017, par Théâtres en Dracénie sis Boulevard Clemenceau à Draguignan, relatif à l'organisation du Festival L'impruDanse ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dudit Festival, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry à Draguignan, du 3 au 16 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du Festival « l'ImpruDanse », qui se déroulera du **mardi 3 au lundi 16 avril 2018**, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit Place de la Paix, côté Boulevard Robinson, sur deux emplacements réservés aux bus scolaires, **le mercredi 4 avril 2018 de 8h00 à 11h30, ainsi que le lundi 9 avril 2018 de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement d'un camion semi-remorque qui livrera le matériel destiné au spectacle et qui le reprendra sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 05.FEV. 2018

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT